



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2018-128

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

CHU DE BORDEAUX

33-2018-12-12-003 - Délégation de signature Dr NAUD (1 page) Page 3

DDTM DE LA GIRONDE

33-2018-12-12-001 - 2018-12-12 APPS-Plantation-peupliers GFArgentey Sigalens (5 pages) Page 5

33-2018-11-29-008 - Forage"Le Mayne Bernard F3" Commune de BRACH (18 pages) Page 11

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-12-03-008 - Arrêté inter-préfectoral du 3 décembre 2018 portant modification des statuts du SMAB Dronne Aval (10 pages) Page 30

33-2018-12-12-002 - Arrêté portant composition du comité technique de service déconcentré de la préfecture de la Gironde (2 pages) Page 41

CHU DE BORDEAUX

33-2018-12-12-003

Délégation de signature Dr NAUD

DELEGATION DE SIGNATURE

N°2018/087/DS

Bordeaux, le 28 novembre 2018

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2016-041 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU la décision de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. Julien NAUD, praticien hospitalier ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à M. Julien NAUD, praticien hospitalier, responsable médical du Centre d'enseignement des soins d'urgence (CESU 33), pour signer en lieu et place du directeur général et en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur du département des ressources humaines et du directeur du développement des ressources humaines :

- Toutes les conventions relatives à la formation permanente et initiale et toutes les conventions cadres signées entre le CHU de Bordeaux et les établissements partenaires relatives aux formations du CESU 33.

Article 2

La présente délégation prend effet au 06 décembre 2018.

Cette délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général,
Stéphanie FAZI-LEBLANC
Directrice Générale Adjointe
du CHU de Bordeaux

Philippe VIGOUROUX

DDTM DE LA GIRONDE

33-2018-12-12-001

2018-12-12 APPS-Plantation-peupliers GFArgentey Sigalens

Le Groupement Forestier de l'Argentey est autorisé au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement et dans le respect des prescriptions fixées dans le présent arrêté préfectoral, à procéder à la plantation de peupliers (premiers boisements) sur le territoire de la commune de Sigalens aux lieux-dits « La Maison Gasc » et « le Moulin de Picquemil ».



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
Des territoires et de la mer
De la Gironde
Service de l'Eau et de la Nature
Unité Nature*

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à un projet de premier boisement en site Natura 2000 sur la commune de Sigalens, lieux-dits « La Maison Gasc » et « le Moulin de Picquemil », parcelles OD 254 à 259 et OD 283 à 286 pour une superficie d'environ 8 ha

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L414-4 et R414-24,

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2012 fixant la liste prévue au IV de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Gironde,

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Réseau hydrographique du Lisos »,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en matière d'Environnement,

VU l'arrêté du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé Brunelot, Directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde,

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 reçue à la DDTM le 18 juin 2018 et déposée par le Groupement forestier de l'Argenteay, domicilié lieu-dit Garreau 47250 SAINTE-GEMME-MARTAILLAC,

VU l'accord de M. Bertrand YVES, représentant légal du GF de l'Argenteay, d'étendre les bonnes pratiques de gestion aux parcelles cadastrées A 270 sur la commune de Grignols, WI 59 et WH 73 sur la commune de Sigalens, accueillant déjà une populiculture en site Natura 2000,

CONSIDERANT que les parcelles concernées par le projet ne sont plus définies comme terres arables (cultures) comme au moment de l'élaboration du document d'objectifs, mais comme prairies permanentes,

CONSIDERANT que ce changement de destination est visible sur plusieurs années et au regard de celui-ci, des prescriptions doivent encadrer la réalisation de ce projet de plantation de peupliers,

CONSIDERANT que le projet du Groupement forestier de l'Argenteay n'est pas susceptible d'avoir d'incidences significatives sur le site Natura 2000 FR7200695 « Réseau hydrographique du Lisos », sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans les articles du présent arrêté,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Objet de l'autorisation

Le Groupement Forestier de l'Argenteay, représenté par M. Bertrand Yves, désigné ci-dessous par « le bénéficiaire », est autorisé au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement à procéder à la plantation de peupliers (premiers boisements) sur le territoire de la commune de Sigalens aux lieux-dits « La Maison Gasc » et « le Moulin de Picquemil », sur les parcelles 0D 254 à 259 et 0D 283 à 286 pour un total de 8,9 ha et une superficie de plantation de peupliers d'environ 8 ha.

ARTICLE 2 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit respecter en tout point le projet décrit dans le dossier d'évaluation des incidences reçu à la DDTM de Gironde le 18 juin 2018 et se conformer aux engagements prévus dans la charte Natura 2000 du site FR7200695 « Réseau hydrographique du Lisos » concernant les milieux forestiers (page 15).

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques

En particulier, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu :

1) Pour les parcelles concernées par le nouveau projet de boisement en Natura 2000 (parcelles cadastrées 0D 254 à 259 et 0D 283 à 286 sur la commune de Sigalens)

- de limiter le travail du sol au passage d'une dent sur une seule tranchée linéaire par rangée de plantation. Le travail du sol en plein est interdit.
- de s'assurer de l'absence de réseaux de drainage des parcelles concernées pour ne pas modifier l'engorgement des sols. La création de drainages ou fossés est interdite dans le cadre de ce projet,
- de maintenir et de préserver la ripisylve, en veillant à ce que son entretien préserve les essences typiques de ce milieu, notamment aulnes et frênes de diverses classes de taille.
- de maintenir et préserver les haies en place au moment de la plantation, telles qu'indiquées sur la carte 1 annexée au présent arrêté.
- de conserver et d'entretenir une bande tampon de 15 mètres minimum en bordure du Lisos, et de 8 mètres minimum en bordure du bief d'évacuation du moulin indiqués carte 1 annexée au présent arrêté,
- en cas de passage de disque, de le cantonner uniquement aux quatre premières saisons de végétation, uniquement sur la ligne de plantation et au maximum à 2 mètres de chaque côté de la ligne au niveau des arbres.

2) Pour les parcelles du même propriétaire déjà plantées par des peupliers en Natura 2000, soit les parcelles cadastrées A270 sur la commune de Grignols, WI59 et WH73 sur la commune de Sigalens, pour une surface calculée totale de 6,434 ha :

- de disquer uniquement sur la ligne de plantation et au maximum à 2 mètres de chaque côté de la ligne au niveau des arbres.

3) Pour l'ensemble des parcelles situées en site Natura 2000 précitées au 1) et au 2)

- de renoncer à tout intrant herbicide ou engrais,
- d'élaguer les branches jusqu'à une hauteur de 10 mètres pour permettre une plus grande éclaircie des sous-bois.

- de réaliser les travaux de plantation ou d'entretien (élagage, broyage, y compris broyage au sol des branches élaguées) uniquement dans la période du 15 août au 1er mars, hors période où les sols sont engorgés.
- de maintenir un entretien du couvert herbacé exclusivement mécanique ou pâturé, 1 seule fois par an au maximum, entre le 15 août et le 1^{er} mars.
- de tenir à jour un cahier d'enregistrement des interventions faisant figurer la nature, la date et la parcelle ayant fait l'objet de l'intervention, et de le tenir à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 4 : prescriptions générales

Des contrôles sur place pourront être diligentés par les services de l'État.

En cas de transfert de l'exploitation de toute ou partie de la zone concernée par le projet, les obligations qui se rattachent à la présente décision s'imposent au nouvel exploitant. Le Groupement Forestier de l'Argenteu est tenu d'en informer le preneur, ainsi que de communiquer le nom du nouvel exploitant au service de la DDTM de la Gironde en charge de l'environnement.

ARTICLE 5 : Modification de prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'ensemble de la plantation en site Natura 2000, il en fait la demande au préfet, qui examine la demande et statue si nécessaire par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 6 : Publication et ampliation

Le présent arrêté sera communiqué aux mairies de Sigalens et de Grignols, au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à la structure animatrice du site Natura 2000 FR7200695 « Réseau hydrographique du Lisos », et publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois qui suivent sa publication.

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 DEC. 2018

Pour le Préfet,

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint,





Hervé SERVAT

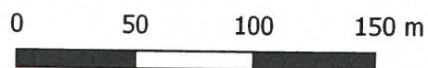
Arrêté autorisant le premier boisement de prairies en Natura 2000 sur la commune de Sigalens

Carte 2 : Plan des surfaces boisées sur lesquelles s'appliquent les prescriptions de l'article 3, paragraphes 2) et 3)



Légende

-  Parcelles boisées sur lesquelles s'appliquent les prescriptions des paragraphes 2) et 3)
-  Limites communales
-  Parcelles cadastrales



QGIS - DDTM33 - IGN - Novembre 2018

DDTM DE LA GIRONDE

33-2018-11-29-008

Forage "Le Mayne Bernard F3" Commune de BRACH



PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA
GIRONDE
Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et des Milieux aquatiques
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

AGENCE REGIONALE DE SANTE
NOUVELLE-AQUITAINE
DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LA GIRONDE
Pôle santé publique et santé environnementale

ARRETE PREFECTORAL N° SEN/2018/11/21-109

Du 29 NOV. 2018

- portant déclaration d'utilité publique sur :
 - la dérivation des eaux,
 - l'instauration des périmètres de protection.
- portant autorisation sur :
 - le prélèvement
 - la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Forage «LE MAYNE BERNARD F3» commune de BRACH
Identifiant BSS : BSS002PUJL/X

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,**

- VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre 1^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU le code de l'environnement, le Livre IV – Titre 1^{er} relatif à la protection du patrimoine et notamment l'article R.414-19 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-60, R153-18 et R163-8, et l'annexe du livre 1^{ère} Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol,
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 24 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin datant du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant à compter du 21 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" révisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2013 approuvant le S.A.G.E. "Lacs médocains" révisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU le récépissé de déclaration n° 11-16 du 02 février 2016 délivré à la commune de BRACH pour la création du forage « LE MAYNE BERNARD F3 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2011 portant déclaration d'utilité publique du forage « LE MAYNE BERNARD F2 » pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2011 portant autorisation globale de prélèvement pour la commune de BRACH ;
- VU la délibération en date du 29 septembre 2015 du conseil municipal de la commune de BRACH donnant pouvoir au maire de la commune pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation du forage « LE MAYNE BERNARD F3 » situé sur la commune de BRACH en vue de distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 29 juillet 2017 ;
- VU le dossier de demande d'autorisation annexé ;

- VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2018 portant ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique (dérivation des eaux et périmètres de protection au titre des codes de la santé publique et de l'environnement) et à l'autorisation d'exploitation et de distribution (au titre du code de l'environnement et de la santé publique) et désignant comme commissaire enquêteur Monsieur Jean-Louis Laborde ;
- VU l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement datant du 07 avril 2017 ;
- VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service Aménagement Rural en date du 10 janvier 2018 ;
- VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE "Nappes Profondes de Gironde" en date 11 octobre 2017 ;
- VU le schéma d'alimentation en eau « sud Médoc » approuvé par la CLE du SAGE Nappes Profondes de la Gironde en date du 30 septembre 2014 ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 mai 2018 au 20 juin 2018 inclus dans la commune de BRACH ;
- VU l'avis du conseil municipal de BRACH en date du 19 juin 2018 ;
- VU l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 1^{er} juillet 2018 ;
- VU l'avis du 21/11/2018 émis par le permissionnaire lors de la procédure contradictoire ;
- VU le rapport en date du 17 octobre 2018 et sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 08 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement notamment de garantir la santé et la salubrité publique et de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés et répondent au schéma « sud-médoc » approuvé par la commission locale de l'eau du SAGE « nappes profondes de Gironde » ;

CONSIDERANT que l'exploitation de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine et l'établissement de leurs périmètres de protection présentent un intérêt général ;

CONSIDERANT que l'établissement des périmètres de protection du forage « MAYNE BERNARD F3 » situé sur la commune de BRACH est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux ;

CONSIDERANT que l'hydrogéologue agréée demande dans le cas où la collectivité souhaite l'abandon du forage « MAYNE BERNARD F2 » pour un usage eau potable qu'il ne puisse intervenir qu'après les cinq premières années de production du forage « MAYNE BERNARD F3 » et en l'absence d'évolutions défavorables de la qualité des eaux prélevées sur « MAYNE BERNARD F3 ».

CONSIDERANT que l'hydrogéologue agréée sous réserve des conclusions favorables du suivi mené sur des deux ouvrages « MAYNE BERNARD F2 et F3 » n'a pas proposé la création de périmètres de protection rapprochée et éloignée. L'hydrogéologue a considéré que cette ressource est relativement bien protégée par le contexte hydrogéologique (protection naturelle de la nappe captive et éloignement des zones d'affleurement), par les équipements mis en place, par les limites d'exploitation fixées et par le contexte réglementaire actuel (existence d'un périmètre de protection rapprochée d'une superficie d'environ 1,8 km² établi pour le forage « LE MAYNE BERNARD F2 » -arrêté préfectoral du 6 janvier 2011 de déclaration d'utilité publique) ;

CONSIDERANT que le forage « MAYNE BERNARD F2 » présente des teneurs en fer total, manganèse total et arsenic supérieures à celle du forage « MAYNE BERNARD F3 » nécessitant un traitement plus conséquent, le forage « MAYNE BERNARD F2 » sera utilisé en complément et maintenu en secours ;

CONSIDERANT que les usages des ressources doivent privilégier les prélèvements dans les nappes non déficitaires ou libres, selon les caractéristiques de ces nappes et qu'en conséquence l'exploitation des ouvrages de captage appartenant à la commune de BRACH doivent respecter les prescriptions du présent arrêté et celles de l'arrêté préfectoral en vigueur portant sur la révision globale des prélèvements ;

CONSIDERANT que la commune de BRACH doit respecter le schéma d'alimentation en eau susvisé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de BRACH dénommée ci-après le permissionnaire :

▪ **Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage « MAYNE BERNARD F3 » situé sur la commune de BRACH dans la nappe de l'Eocène,**

▪ **La création du périmètre de protection immédiate autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection du captage et de la qualité de l'eau pour des débits maximum d'exploitation 25 m³/heure, 500 m³/jour en pointe, et 58 000m³/an.**

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage « LE MAYNE BERNARD F3 » situé sur la commune de BRACH des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés susvisés.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	VOLUME - REGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant : • supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	1.1.2.0	58 000 Déclaration
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils au titre : • de l'aquifère supérieur de référence : Oligocène à l'Ouest de la Garonne – cote de référence : -25 m NGF .	1.3.1.0	Autorisation

ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DU FORAGE

Le forage « LE MAYNE BERNARD F3 » est localisé dans la commune de BRACH sur la parcelle n°521 de la section 0A du plan cadastral de la commune de BRACH (**annexe 1** plan de situation).

Coordonnées LAMBERT 93 : x = 387 956 m - y = 6 445 892,5 m - z = + 30 m NGF

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET HYDRAULIQUES

4.1. Description du forage « MAYNE BERNARD F3 » :

L'ouvrage de captage réalisé de juin à novembre 2016 est décrit selon les coupes géologique et technique présentées en **annexe 2**. Il est utilisé prioritairement pour alimenter en eau la collectivité.

4.2. Description des caractéristiques hydrauliques

- Les essais de nappe effectués en août 2016 indiquaient le niveau statique initial de la nappe dans le forage (au repos avant pompage) à - 4,82 m par rapport au sol . Le débit spécifique en fin d'essai de pompage était de 73,2 m³/h/m.
- Selon l'interprétation de l'essai de puits de 2016, le débit critique de l'ouvrage n'était pas atteint à 50 m³/h.

ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS AUTORISES DU FORAGE « LE MAYNE BERNARD F3 »

Nom du captage	Identifiant BSS	-Nappe Aquifère -Masse d'eau	SAGE Nappes profondes	Prof. (m)
			Unité de gestion Classement	
MAYNE BERNARD F3	BSS002PUJL/X	- Sables, graviers, galets et calcaires de l'Eocène nord AG - FRFG101	Eocène Littoral non déficitaire	258

Nom du captage	Débits maximum autorisés		
	m ³ /h en pointe	m ³ /j	m ³ /an
MAYNE BERNARD F3	25	500	58 000

PRESCRIPTIONS d'EXPLOITATION :

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles du dernier arrêté préfectoral en vigueur portant sur la révision globale des prélèvements.

L'exploitation se fait de façon à :

- maintenir si possible, les niveaux dynamiques au-dessus de la base du plio-quaternaire (- 33 m/sol).
- ne pas dénoyer le toit de l'Eocène, c'est à dire à -- 99 m de profondeur par rapport au sol.
- L'arrêt de la pompe est programmé à la cote minimale de - 98 m/sol.

Article 6 : EQUIPEMENT DU FORAGE

- **Les ouvrages et installations de prélèvement** d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, entre le forage et les installations de traitement et de distribution.
- Une **margelle** bétonnée est réalisée autour de l'ouvrage, elle est conçue de manière à éloigner les eaux de sa tête. Cette margelle est d'une superficie de 3 m² au minimum et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
- **La tête du forage** s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.
- **Un capot de fermeture** ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des actes de malveillances et des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.
- En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à la tête du forage est interdit par **un dispositif de sécurité** empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage. La tête de forage devra être maintenue en parfait état pour assurer son étanchéité.
- Le forage est équipé d'un **tube guide** d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- Le forage est équipé d'une **sonde de pression** permettant des mesures de niveau en continu (avec archivage des données). Ce dispositif de mesure est maintenu en état de marche.
- **Un dispositif de comptage des volumes prélevés** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du dispositif est interdite.
- **Les volumes prélevés de chaque forage** sont archivés pour être transmis par voie informatique en début d'année civile au Préfet (DDTM33-police de l'eau).
- **Un robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.
- L'ouvrage est identifié par **une plaque mentionnant son identifiant BSS**.

PRESCRIPTIONS et TRAVAUX :

Les travaux suivants sont réalisés avant mise en service :

- la tête du forage est aménagée conformément à la réglementation citée à l'article 6.

ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS DU FORAGE de secours « LE MAYNE BERNARD F2

Nom du captage	Identifiant BSS (ex indice BSS)	-Nappe Aquifère -Masse d'eau	SAGE Nappes profondes	Prof. (m)
			Unité de gestion Classement	
MAYNE BERNARD F2	BSS001WVQC (07786X0057)	Calcaires et sables de l'Oligocène captif du littoral nord aquitain FRFG102	Oligocène Littoral non déficitaire	93

Nom des captages	Débits maximum autorisés		
	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
MAYNE BERNARD F2	40	500	58 000

- Le forage « MAYNE BERNARD F2 » est conservé par le permissionnaire comme forage de secours dédié à l'usage d'eau destinée à la consommation humaine. L'arrêté préfectoral du 06 janvier 2011 portant déclaration d'utilité publique du forage « LE MAYNE BERNARD F2 » pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection ne sera abrogé qu'en cas d'abandon définitif de l'ouvrage.
- Les eaux brutes issues de cet ouvrage présentent des teneurs en fer total, manganèse total et arsenic, supérieures à celles détectées dans l'analyse complète réalisée à l'issue d'un pompage de 55 heures à 30 m³/h du forage « MAYNE BERNARD F3 » impliquant un traitement important avant leur distribution et l'utilisation de volumes d'eau plus conséquents pour le lavage des filtres de déferrisation. En conséquence, son exploitation est donc limitée à l'usage de secours.
- L'abandon du forage du « MAYNE BERNARD F2 » peut s'envisager si le suivi qualitatif réalisé au minimum pendant 5 ans sur l'eau issue du forage « MAYNE BERNARD F3 » ne montre pas de dégradation de sa qualité et après avis du Préfet (police de l'eau-DDTM33) et de l'ARS-DD33.
- Le niveau dynamique est suivi en continu, avec archivage des données, afin de corréliser les valeurs avec celles relevées sur le forage « MAYNE BERNARD F3 ».

ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DES FORAGES ET DU RESEAU DE DISTRIBUTION, DES PRELEVEMENTS ET DE LA RESSOURCE, DU SERVICE

Pendant la durée de l'exploitation, le permissionnaire doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

ARTICLE 8.1 : SURVEILLANCE DES FORAGES ET DU RESEAU

a) Les forages

La surveillance des forages porte sur :

- Le clapet anti-retour de la pompe (à contrôler une fois lors d'un diagnostic),
- Le système de comptage des prélèvements,
- La sonde de mesure,

Au moins tous les dix ans, un diagnostic de l'ouvrage de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment :

- un essai de puits,
- une inspection vidéo de la totalité du forage,
- une diagraphie géochimique (à minima la mesure des paramètres pH, conductivité et température),
- une diagraphie de flux au repos et en pompage,
- un contrôle du sommet du massif de graviers si le forage est équipé d'un massif de gravier,
- un contrôle de cimentation s'il n'a jamais été réalisé ou si la police de l'eau le juge nécessaire en fonction des conclusions du précédent diagnostic.
- **Le compte-rendu complet du diagnostic est adressé immédiatement au Préfet (DDTM-police de l'eau) et indique dans le même temps les travaux de nettoyage ou de réhabilitation nécessaires et leur date prévue pour leur réalisation.**
- **En toute période, lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau).**

b) Le réseau de distribution

Le diagnostic du réseau de distribution ou son actualisation ainsi que la sectorisation du réseau, si elle est nécessaire, sont réalisés selon le cahier des charges en vigueur en Gironde.

La surveillance des ouvrages de distribution porte sur :

- La recherche des fuites du réseau de distribution,
- La maintenance des canalisations et des systèmes de comptage,

ARTICLE 8.2 : SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DE LA RESSOURCE

Pour la surveillance des prélèvements et de la ressource captée, le permissionnaire ou son exploitant consigne dans un registre ou archive au format numérique pour le suivi en continu du niveau piézométrique dynamique, les éléments listés ci-après :

- 1** le suivi des niveaux piézométriques en dynamique et en statique des forages « MAYNE BERNARD F2 et F3 ». Ce suivi permettra de vérifier l'existence ou l'absence des phénomènes de drainance descendante depuis les formations sus-jacentes du Miocène-Oligocène et indirectement du Plio-Quaternaire. Il est réalisé **pendant 5 ans au minimum**.
 - 2** le relevé hebdomadaire des volumes prélevés et leur cumul depuis le 1^{er} janvier,
 - 3** le débit de la pompe, contrôlé une fois par an au minimum dans les conditions habituelles d'exploitation,
 - 4** **Toute tendance à la baisse du niveau statique à la côte – 4,82 m/sol, citée comme piézométrie de référence à l'article 4.2) du présent arrêté, fait l'objet d'une information au Préfet (DDTM33- police de l'eau),**
 - 5** Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.
 - 6** Le suivi analytique de l'eau brute portera au minimum sur l'analyse du fer total, du manganèse, du carbone organique total, de l'arsenic, de l'O₂ dissous et de l'ammonium (NH₄) durant une période d'au moins 5 ans. La fréquence de prélèvement est au **minimum trimestrielle**, elle sera adaptée à l'évolution de la qualité.
- **Les mesures citées aux points 1 à 6 du présent article sont conservées par le permissionnaire.**
- **Les mesures 2, 4, 5 et 6 sont adressées sous forme de rapport de synthèse annuel préparé par un bureau d'études spécialisé en hydrogéologie et remis en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM-police de l'eau) et l'ARS-DT33. Ce rapport intégrera le suivi qualitatif sur les eaux (cf. article 10.2)**
- Ce registre doit être tenu à la disposition du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine (Délégation Départementale de Gironde) ainsi que des agents délégués par ces organismes.**
- **Si le débit d'exploitation ou la qualité des eaux brutes se modifie, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau) et l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine (Délégation Départementale de Gironde).**

ARTICLE 8.3 : GESTION DU SERVICE

- La consommation électrique, les paramètres électriques de la pompe, et autres paramètres dédiés (tension, isolation,) sont vérifiés au moins une fois par an,
- La sécurisation du captage est assurée 24h/24h et 7j/7j vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction, d'intrusion ou de dysfonctionnement, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures adaptées prévues par une procédure dédiée. Cette dernière précise les actions à mener en toutes situations et les personnes et services de l'État à informer (Préfet -DDTM33-police de l'eau et l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde).
- En vue d'assurer en toutes situations, l'exploitation du forage, le permissionnaire prévoit un plan de secours électrique (groupe électrogène...).

ARTICLE 9 : PERIMETRE DE PROTECTION DU CAPTAGE

Est institué et déclaré d'utilité publique le **périmètre de protection immédiate** du forage « LE MAYNE BERNARD F3 » situé sur la commune de BRACH.

Ce périmètre s'étend conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté en **annexe 3**. Ces documents font foi en tout état de cause.

L'existence de la déclaration d'utilité publique du périmètre n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

En raison de la protection naturelle du forage, il n'est pas établi de périmètres de protection rapprochée et éloignée.

ARTICLE 9.1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate du forage « LE MAYNE BERNARD F3 » d'une superficie d'environ 1 600 m² correspond à la parcelle n°521 de la section A du plan cadastral de la commune de BRACH.

Cette parcelle appartient à la commune de BRACH.

Il englobe les installations suivantes :

- les forages F2 et F3
- un ensemble de bâtiments accolés incluant :
 - le local (fermé par une porte en PVC) de l'unité d'injection et de stockage de permanganate de potassium et de chlore,

- le local (fermé par une grande porte métallique sur rail) du groupe électrogène y compris son réservoir d'hydrocarbures en double paroi et d'un compresseur,
- le local ouvert en façade comprenant l'unité de déferrisation,
- le local (fermé par une porte métallique) de l'ancien forage CEL et du tableau électrique,
- le local (fermé par une porte métallique) des pompes de reprise,
- un ballon anti bélier extérieur attenant au local des pompes,
- un réservoir hors sol d'une capacité de 250 m³,
- une bâche de décantation des eaux de lavage des filtres,
- une ancienne tour de vigie militaire équipée d'antennes de la DDTM démontées en décembre 2018.

Ce périmètre doit être et demeurer la pleine propriété du permissionnaire. Il est fermé de manière infranchissable par une clôture d'une hauteur de 2 m au minimum et par un portail et un portillon sécurisés, de même hauteur.

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau potable y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Le ruissellement des eaux pluviales en provenance de l'extérieur du site doit être maîtrisé et dirigé hors du périmètre. Un soin particulier sera apporté à l'entretien des dispositifs d'évacuation des eaux de ruissellement notamment en cas de fortes pluies.

Les terrains sont régulièrement entretenus et les produits et résidus résultant de cet entretien sont immédiatement évacués vers la filière d'élimination réglementairement autorisée. L'utilisation d'engrais et de pesticides est interdite y compris pour les riverains aux abords immédiats de la clôture limitrophe.

Les stockages de produits nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations d'eau y compris sous les éléments de raccordement amont et aval des réservoirs, seront posés sur des zones de rétention. L'étanchéité du réservoir du groupe électrogène est vérifiée régulièrement.

Le périmètre et les installations de captage, de traitement et distribution de l'eau sont conservés en bon état et contrôlés périodiquement.

PRESCRIPTIONS et TRAVAUX :

- Les fossés présents en bordure de la parcelle devront être régulièrement nettoyés pour éviter la stagnation des eaux. La végétation n'y sera toutefois pas supprimée pour maintenir une filtration complémentaire des eaux de lavage des filtres rejetées après décantation.
- Toutes les mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet (DDTM - police de l'eau) et l'ARS-DD33 soient avisés sans retard de toutes anomalies notables ou de tout accident ayant entraîné le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- Un carnet sanitaire relatif à la surveillance des périmètres de protection est établi par l'exploitant des captages et tenu à disposition de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde. Dans ce carnet seront notamment consignés régulièrement, et au moins une fois par an, les comptes rendus des visites relatives à l'état des ouvrages de captage, du périmètre de protection ainsi que des travaux d'entretien effectués et les observations relevées quant aux activités, installations et dépôts dans le périmètre de protection immédiate.
- Lors de la réalisation d'ouvrages ou d'activités, les bonnes pratiques environnementales sont à appliquer telles que :
 - Les travaux sont réalisés par des entreprises mettant en œuvre des procédures de gestion environnementale liées à leur activité. Notamment, les équipes de chantier posséderont des kits de protection de l'environnement d'urgence en cas d'incidents techniques afin de confiner d'éventuels déversements de produits polluants. Une information du personnel portant sur les précautions à prendre sera effectuée.
 - Une gestion stricte des déchets de chantier est mise en place avec tri, et si nécessaire stockage sécurisé sur rétention, et évacuation vers des centres agréés.
 - Le stationnement d'engins à moteur, le stockage de réservoir d'huile ou de carburant, les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier sur site sont interdits exceptées pour les engins motorisés fixes. Il est de même conseillé d'interdire le stockage de réservoir d'huile ou de carburant, les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier en bordure de la parcelle.
 - Afin d'éviter toute infiltration accidentelle de produits potentiellement polluants (huile, carburants, peintures...), les engins à moteur fixes et les outillages possédant des réservoirs de stockage à simple paroi nécessaires aux travaux sont posés sur une aire étanche.
 - Les travaux sont strictement encadrés.
- Toute anomalie notable doit être signalée sans délai au Préfet (DDTM-Police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai d'un an :

- Tous les stockages et dépôts de matériaux et matériels non en lien avec l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau potable sont évacués ;
- La clôture existante est réparée et maintenue en bon état. Le périmètre est clôturé à une hauteur de 2 m au minimum et fermé par un unique portail (un seul portail est conservé) et un portillon sécurisés, infranchissables et de même hauteur ;

ARTICLE 9.2 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE DES SERVITUDES

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai **maximum de 1 an**, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 9.3 : INDEMNISATIONS DES SERVITUDES

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 10 : AUTORISATION TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

L'existence de cette autorisation n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet et à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine (Délégation Départementale de la Gironde).

L'eau du forage respecte les limites de qualité des eaux brutes.

L'eau brute est moyennement minéralisée (conductivité de 517 $\mu\text{S}/\text{cm}$ à 25°C, TH de 16°F, TAC de 16°F). La turbidité est de 12 NFU. Les teneurs de l'eau brute sont de 1690 $\mu\text{g}/\text{l}$ en fer total, 73 $\mu\text{g}/\text{l}$ en manganèse, 0,22 mg/l en ions ammonium, de 6,48 $\mu\text{g}/\text{l}$ en arsenic et de 2,7 mg/l en carbone organique total (COT). Elle présente une bonne qualité bactériologique et une absence de contamination anthropique (nitrates, pesticides et autres micropolluants minéraux ou organiques).

Cette eau nécessite avant distribution un traitement d'élimination de l'hydrogène sulfureux, du fer, du manganèse et du carbone organique total.

La filière de traitement mise en œuvre est la filière existante pour le forage « LE MAYNE BERNARD F2 » dimensionnée pour un débit de 25 m³/h. Elle consiste en

- une pré-oxydation par injection d'air dans un pot d'oxydation ;
- une oxydation en tour remplie de pouzzolane ;
- une injection de permanganate de potassium assurant l'oxydation de manganèse ;
- une filtration sur sable ;
- une désinfection au chlore avant stockage dans une bache semi-enterrée d'une capacité de 250 m³ avant refoulement vers le réseau de distribution de la commune.

Cette unité de traitement permet de respecter les exigences de qualité des eaux distribuées pour l'ensemble des paramètres recherchés excepté pour le paramètre carbone organique total.

L'eau distribuée est conforme aux exigences de qualité des eaux distribuées destinées à la consommation humaine. Après la filière de traitement, l'eau est à l'équilibre calco-carbonique.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont autorisés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant tient à disposition du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde, les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

Les installations de distribution d'eau sont conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée.

PRESCRIPTIONS :

- Un suivi au minimum mensuel sur le départ distribution, de la teneur en **carbone organique total (COT)** est mis en place **durant les 6 premiers mois** de l'exploitation.

- Dans le cas où la teneur en **carbone organique total** est confirmée, un traitement de ce **paramètre** est mis en œuvre dans les **plus brefs délais et au maximum dans les trois ans** à compter de la notification du présent arrêté.
- La filière de traitement devra être conçue afin de limiter la formation des sous-produits de désinfection tels que les THM (trihalométhanes) et les chloramines par combinaison entre le chlore et respectivement le COT et les ions ammoniums.
- La filière de traitement est adaptée à l'évolution de la qualité de l'eau captée et de l'eau distribuée.
- L'entretien des installations de traitement doit être amélioré dans les **plus brefs délais** (nettoyage bacs des produits, extérieur de la filtration...).
- **Dans un délai de trois mois**, le fonctionnement de la bache de décantation des eaux de lavage des filtres est vérifié et corrigé si nécessaire.
- Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.
- Le traitement des eaux de lavages des filtres avant rejet dans le milieu naturel est conçu en fonction de l'unité de déferrisation et en fonction de l'objectif de qualité à maintenir vis-à-vis du milieu récepteur et n'entraîne aucune particule solide dans un cours d'eau. Des analyses des eaux de rejet seront effectuées deux fois par an (en période de production haute et basse) concernant les paramètres fer, manganèse et arsenic afin de respecter le seuil R1 fixé par l'arrêté du 09 août 2006. Ces résultats seront communiqués au service police de l'eau de la DDTM. Les boues sont évacuées vers une filière adaptée et régulièrement autorisée. La fréquence d'analyse sera augmentée si les seuils ne sont pas respectés et des mesures rapidement prises pour adapter la filière de traitement des eaux de lavage.
- Tout projet de modification de rejets d'eaux issues de traitement doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau).

ARTICLE 10.1 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

L'eau en production et distribution doit être conforme aux limites et aux références de qualité des eaux distribuées fixées par la réglementation en vigueur.

La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captages, stations de traitement et stockages) est assurée vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction ou d'intrusion, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures de prévention adaptées. La procédure en cas d'intrusion précise les actions à mener et les services à informer.

PRESCRIPTIONS :

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.
Cette surveillance comprend notamment :
 - La mise en place d'une procédure de suivi des prescriptions et servitudes afférentes aux périmètres de protection.
 - Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
 - Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
 - La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- Un suivi analytique des teneurs en désinfectant (chlore libre et chlore total) et en fer total et manganèse est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.
- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au Préfet (Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde), un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.
- Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet (Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde).
- En vue de sécuriser et d'assurer la continuité de la distribution en eau destinée à la consommation humaine, en toute circonstance (cas de pollution accidentelle des ouvrages, cas de défaillance majeure du système de production et de distribution...), le permissionnaire élabore un plan de sécurisation et prévoit des moyens de secours appropriés.

- **Un diagnostic de la vulnérabilité des systèmes d'alimentation en eau potable vis-à-vis des actes de malveillance est réalisé afin de définir les dispositifs de protection à mettre en place et d'établir les procédures à mettre en œuvre en cas d'intrusion.**
- Le site de la station de distribution doit être sécurisé dans les plus brefs délais. Les accès à l'eau sont à protéger ainsi que la déferrisation placée dans un bâtiment ouvert en façade mal protégée des conditions climatiques extrêmes et non sécurisée notamment aux points d'injection des produits de traitement.

ARTICLE 10.2 : CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par le Préfet et par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par le Préfet et par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde en fonction des résultats observés. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire.

PRESCRIPTIONS :

- Avant mise en service, la qualité de l'eau sera vérifiée selon les modalités fixées par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde.
- Un **suivi renforcé des trihalométhanes (THM)** est mis en place sur les eaux mises en distribution (départ station et réseau) du fait de la teneur en carbone organique total.
- Les points de contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau départ distribution sont équipés de robinets adaptés aux prélèvements.
- Les robinets de prélèvement sont identifiés par un étiquetage indiquant le code « PSV » issu de la base SISE-EAUX de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde.

ARTICLE 11 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDTM-police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde **dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.** Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12 : DUREE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La présente autorisation est accordée pour **TRENTE ANS** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 13 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute demande de modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement et de l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, à la connaissance du préfet, qui en accuse réception.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision de rejet.

ARTICLE 14 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : CARACTERE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 16 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau), dans un délai de deux ans au moins, avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La demande présente au titre du code de l'environnement notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation et au titre de l'article R.1321-6 du code de la santé publique (en cas de modification des périmètres de protection).

ARTICLE 17 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

I- L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

II- Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 18: DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 19 : ARRET D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES

Tout abandon d'exploitation de l'ouvrage de captage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement effectué par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspecteur de l'environnement chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente au Préfet (DDTM-police de l'eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 20 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PREFET

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet (DDTM-police de l'eau) peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article R.214-48 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

ARTICLE 21 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Le préfet peut prendre, à son initiative sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ou à la demande du titulaire de l'autorisation et conformément à la procédure prévue au I de l'article R. 1321-7, un arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

ARTICLE 22 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

1 –à la charge du Préfet :

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.

2 –à la charge de la commune de BRACH :

- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de 1 an après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur :
 - l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.
- Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de BRACH avec ses documents graphiques, dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de l'arrêté, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.
- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.
- Le maire de la commune conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 24 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 25 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 181-50 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois par le permissionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du même code, à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet de la préfecture ou l'affichage en mairie de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 26 : SANCTIONS

• Non respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.

• Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

En application de l'article L.216.6 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement des effets nuisibles sur la santé.

• Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire

En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

• Obstacle à la mission des agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) pour le contrôle du respect du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

• Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 27 : EXÉCUTION

- le Permissionnaire -- le Maire de la commune de BRACH,
- le Préfet de la Gironde,
- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Sous-Préfet de LESPARRÉ MEDOC,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux le 29 NOV. 2018

LE PREFET

Pour l'exécution de cet arrêté,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

ANNEXES :

- annexe 1 : plan de situation
- annexe 2 : coupe géologique et technique du forage F3
- annexe 3 : plan du périmètre de protection immédiate

PLAN DE DIFFUSION :

Permissionnaire Commune de BRACH	1	BRGM	1
DREAL Nouvelle-Aquitaine (unité Départementale Gironde)	1	DREAL (service Patrimoine, Ressources eau, biodiversité)	1
Préfecture de la Gironde	1	Sous-Préfecture de LESPARRÉ	1
Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde	1	M. le Président de la CLE du SAGE Nappes Profondes de la Gironde	1
DDTM Gironde	1	Commissaire enquêteur	1

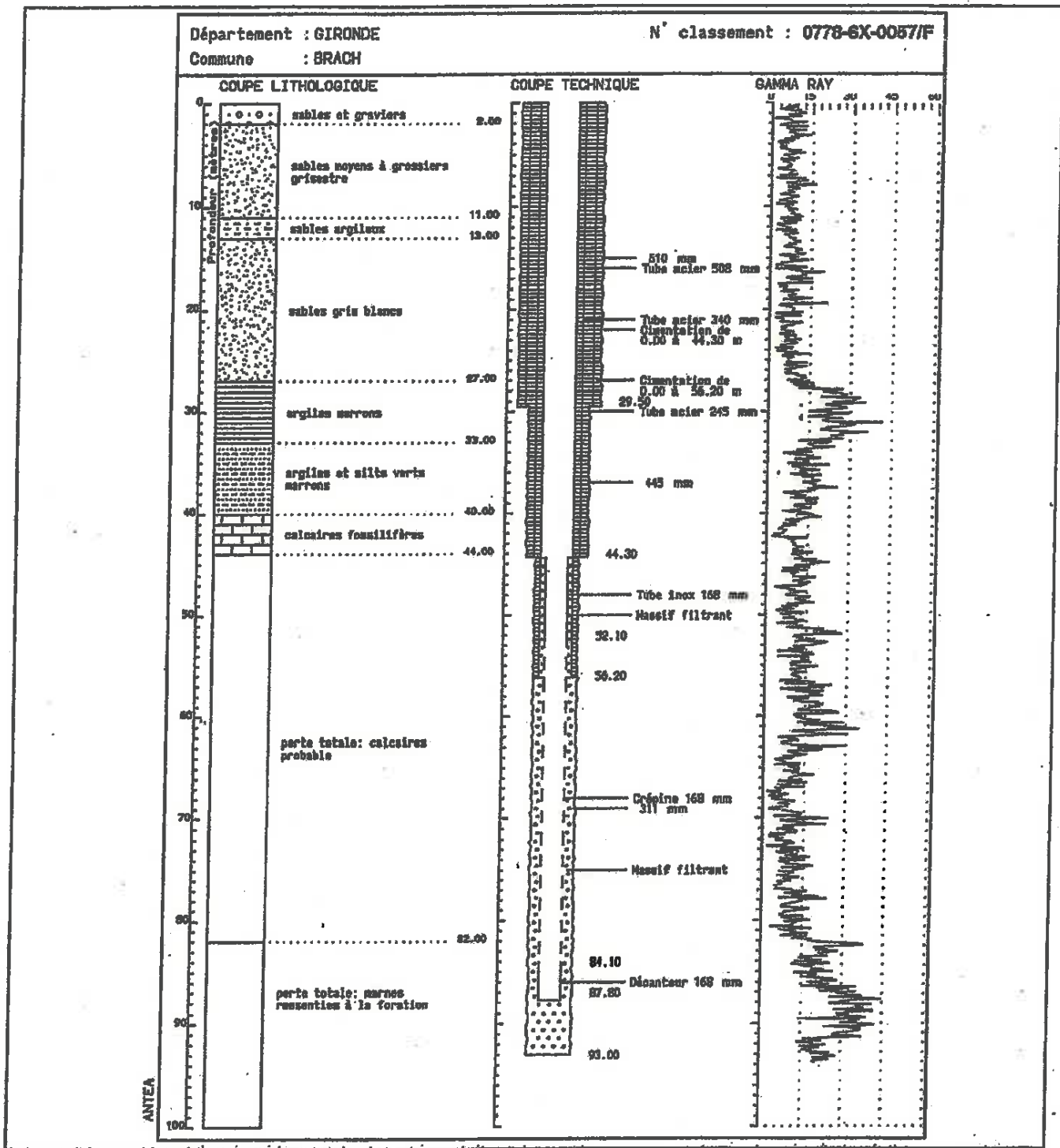
Commune Brach - forage Le Mayne Bernard F3
Plan de situation



Forage Le Mayne Bernard F3
Identifiant BSS : BSS002PUJL/X

Annexe 1

Commune Brach - forage Le Mayne Bernard F3
 Coupe géologique et technique



Annexe 2

Commune Brach - forage Le Mayne Bernard F3
Périmètre de protection immédiate



Annexe 3

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-12-03-008

Arrêté inter-préfectoral du 3 décembre 2018 portant
modification des statuts du SMAB Dronne Aval



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité, du conseil et
de l'intercommunalité
Affaire suivie par : Sylvie Collardeau
Tél : 05 45 97 62 61
Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat d'aménagement du bassin de la Dronne aval

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 59, modifié par l'article 76 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), qui prévoit que la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) devient une compétence obligatoire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI, notamment l'article 4 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.211-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté interpréfectoral modifié du 2 février 2016 autorisant la création du syndicat d'aménagement du bassin de la Dronne Aval (SABV Dronne Aval), devenu mixte le 1^{er} janvier 2018 ;

VU les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes Lavalette Tude Dronne (le 25/01/2018), des 4B Sud Charente (le 04/07/2018) et de la Haute Saintonge (le 15/02/2018) décidant d'étendre le périmètre d'intervention du syndicat mixte au sein de leur territoire.

VU la délibération du 18 juillet 2018 du comité syndical du syndicat d'aménagement du bassin de la Dronne aval approuvant l'extension du périmètre du syndicat mixte ainsi que la modification des statuts ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la communauté d'agglomération du Libournais (le 25/09/2018), des communautés de communes Lavalette Tude Dronne (le 27/09/2018), des 4B Sud Charente (le 20/09/2018) et de la Haute Saintonge (le 28/09/2018) acceptant les modifications statutaires ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, de la Charente-Maritime et de la Charente

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Le dispositif de l'arrêté interpréfectoral modifié du 2 février 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre I : Constitution et dénomination – objet et compétences – périmètre du syndicat – prestations de services – durée – siège social - coopération

Article 1er : Constitution et dénomination

Il est créé un syndicat mixte qui prend la dénomination de **syndicat d'aménagement du bassin versant de la Dronne aval (SABV Dronne Aval)**.

Il est composé de quatre établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre :

- communauté de communes Lavalette Tude Dronne,
- communauté de communes des 4B Sud Charente,
- communauté de communes de la Haute Saintonge,
- communauté d'agglomération du Libournais.

Communauté de communes Lavalette Tude Dronne (16)					
Communes		% du territoire concerné par le BV de la Tude et/ou de la Dronne sur les départements 16,17 et 33	Communes		% du territoire concerné par le BV de la Tude et/ou de la Dronne sur les départements 16,17 et 33
Aubeterre-sur-Dronne	1	100,00 %	Montignac-le-Coq	22	99,49 %
Bardenac	2	86,36 %	Montmoreau	23	95,60 %
Bazac	3	100,00 %	Nabinaud	24	100,00 %
Bellon	4	100,00 %	Nonac	25	1,34 %
Boisné-La Tude	5	69,21 %	Orival	26	100,00 %
Bonnes	6	100,00 %	Pillac	27	100,00 %
Bors	7	100,00 %	Palluau	28	0,82 %
Brie-sous-Chalais	8	100,00 %	Poullignac	29	0,93 %
Chadurie	9	0,21 %	Rioux-Martin	30	100,00 %
Chalais	10	100,00 %	Ronsenac	31	22,12 %
Châtignac	11	88,87 %	Rouffiac	32	100,00 %
Courgeac	12	98,85 %	Saint-Avit	33	100,00 %
Courlac	13	100,00 %	Saint-Laurent-des-Combes	34	100,00 %
Curac	14	100,00 %	Saint-Martial	35	98,60 %
Deviat	15	0,04 %	Saint-Quentin-de-Chalais	36	100,00 %
Les Essards	16	100,00 %	Saint-Romain	37	100,00 %
Gurat	17	3,31 %	Saint-Séverin	38	53,87 %
Juignac	18	99,83 %	Salles-Lavalette	39	5,37 %
Laprade	19	100,00 %	Vaux-Lavalette	40	0,04 %
Médillac	20	100,00 %	Yviers	41	79,91 %
Montboyer	21	100,00 %			

Communauté de communes des 4 B Sud Charente (16)					
Communes		% du territoire concerné par le BV de la Tude et/ou de la Dronne sur les départements 16,17 et 33	Communes		% du territoire concerné par le BV de la Tude et/ou de la Dronne sur les départements 16,17 et 33
Brossac	42	46,09 %	Sainte-Souligne	46	0,44 %
Passirac	43	0,01 %	Saint-Vallier	47	0,20 %
Pérignac	44	0,95 %	Sauvignac	48	1,09 %
Saint-Félix	45	75,32 %			

Communauté de communes de la Haute Saintonge (17)					
Communes		% du territoire concerné par le BV de la Tude et/ou de la Dronne sur les départements 16,17 et 33	Communes		% du territoire concerné par le BV de la Tude et/ou de la Dronne sur les départements 16,17 et 33
Boscarnant	49	95,91 %	La Genétouze	53	83,22 %
La Clotte	50	0,85 %	Saint-Aigulin	54	100,00 %
Labarde	51	100,00 %	Saint-Martin-de-Coux	55	82,42 %
Le Fouilloux	52	3,65 %			

Communauté d'agglomération du Libournais (33)					
Communes		% du territoire concerné par le BV de la Tude et/ou de la Dronne sur les départements 16,17 et 33	Communes		% du territoire concerné par le BV de la Tude et/ou de la Dronne sur les départements 16,17 et 33
Chamadelle	56	99,91 %	Les Églisottes-et-Chalaures	60	99,98 %
Coutras	57	48,25 %	Les Peintures	61	100,00 %
Lagorce	58	15,30 %	Saint-Christophe-de-double	62	58,26 %
Le Fieu	59	39,28 %			

Article 2 : Objet et compétences

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (*c. env. art. L.215-14*), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (*c. env. art. L. 215-7*), et le maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (*code général des collectivités territoriales (CGCT), art. L.2212-2 5°*).

Compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations :

Le syndicat a pour objet :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Article 3 : Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant de la Dronne.

Article 4 : Prestations de service

Le syndicat est habilité à effectuer des prestations de services pour le compte de ses membres ainsi que pour les communes, collectivités, groupements de communes extérieurs et pour tous organismes extérieurs par le biais de conventions.

Article 5 : La durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Le siège de l'établissement et le comptable

Le siège est situé à la mairie de Chalais, place de l'hôtel de ville, 16210 Chalais. Les réunions du syndicat se tiennent dans tout lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Le comptable du syndicat est le comptable du trésor chargé de la commune qui est le siège du syndicat.

Article 7 : Coopération entre le syndicat et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse faire bénéficier le syndicat de la mise à disposition par les membres de leurs services (articles L.5211-4-1 et L. 5211-56 du CGCT).

Chapitre II : Administration et fonctionnement du syndicat

Article 8 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les membres adhérents :

Les membres adhérents sont représentés par des délégués titulaires appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative et de délégués suppléants qui pourront être appelés en cas d'absence des délégués titulaires et siégeront avec voix délibérative.

Le nombre de délégués est déterminé ci-dessous :

Communauté de communes Lavalette Tude Dronne			
Titulaires	37	Suppléants	37
Communauté de communes des 4 B Sud Charente			
Titulaires	2	Suppléants	2
Communauté de communes de la Haute Saintonge			
Titulaires	5	Suppléants	5
Communauté d'agglomération du Libournais			
Titulaires	7	Suppléants	7
Total	51		51

Article 9 : Bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres et après chaque renouvellement, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical.

Chapitre III : Dispositions financières et comptables

Article 10 : Budget du syndicat

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L.5212-19 du CGCT.

Article 11 : Clé de répartition

La contribution des membres adhérents aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit au prorata :

- de la surface de bassin versant de la Dronne pour moitié,
- de la population de chaque membre adhérent pour moitié.

La part de la population totale prise en compte est proportionnelle à la superficie territoriale du membre situé dans le bassin versant de la Dronne.

Les critères de répartition des charges seront actualisés par délibération du syndicat lors :

- de chaque adoption de programmes de travaux placés sous la maîtrise d'ouvrage du syndicat, comprenant l'aménagement et l'entretien de longueurs de rives supplémentaires,
- de toute nouvelle adhésion d'un membre au syndicat,
- de nécessités d'évolutions et/ou d'orientations nouvelles de la collectivité.

Le critère population totale sera actualisé annuellement sur la base des données fournies par l'INSEE."

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : Les secrétaires généraux des préfetures de la Gironde, de la Charente-Maritime et de la Charente, les sous-préfets des arrondissements de Cognac, Jonzac et Libourne, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le président du syndicat d'aménagement du bassin de la Dronne aval et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de la Charente, de la Charente-Maritime et de la Gironde.

Bordeaux, le **15 NOV. 2018**
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET

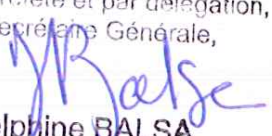
La Rochelle, le **27 NOV. 2018**
Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Pierre-Emmanuel PORTHERET

Angoulême, le **- 3 DEC. 2018**
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Delphine Balsa

PROJET DE STATUTS

Chapitre 1 : constitution et dénomination - objet et compétences – périmètre du syndicat – prestations de services - durée - siège social - coopération

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est créé un syndicat mixte qui prend la dénomination :

Syndicat d'aménagement du bassin versant de la Dronne aval : (SABV Dronne Aval) :

Il est composé de quatre Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : **COMMUNAUTE DE COMMUNES LAVALETTE TUDE DRONNE, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 4B SUD CHARENTE, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE SAINTONGE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS.**

COMMUNAUTE DE COMMUNES LAVALETTE TUDE DRONNE					
Communes		% du territoire concerné par le BV de la Tude et/ou de la Dronne sur les dépt 16-17-33	Communes		% du territoire concerné par le BV de la Tude et/ou de la Dronne sur les dépt 16-17-33
AUBETERRE-SUR-DRONNE (16)	1	100 %	MONTIGNAC-LE-COQ (16)	22	99.49 %
BARDENAC (16)	2	86.36 %	MONTMOREAU	23	95.60 %
BAZAC (16)	3	100 %	NABINAUD (16)	24	100 %
BELLON (16)	4	100 %	NONAC (16)	25	1.34 %
BOISNÉ-LA-TUDE	5	69.21 %	ORIVAL (16)	26	100 %
BONNES (16)	6	100 %	PILLAC (16)	27	100 %
BORS (16)	7	100 %	PALLUAUD (16)	28	0.82 %
BRIE-SOUS-CHALAI (16)	8	100 %	POULLIGNAC (16)	29	0.93 %
CHADURIE (16)	9	0.21 %	RIOUX-MARTIN (16)	30	100 %
CHALAI (16)	10	100 %	RONSENAC (16)	31	22.12 %
CHÂTIGNAC (16)	11	88.87 %	ROUFFIAC (16)	32	100 %
COURGEAC (16)	12	98.85 %	SAINT-AVIT (16)	33	100 %
COURLAC (16)	13	100 %	SAINT-LAURENT-DES-COMBES (16)	34	100 %
CURAC (16)	14	100 %	SAINT-MARTIAL (16)	35	98.60 %
DEVIAT (16)	15	0.04 %	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAI (16)	36	100 %
LES ESSARDS (16)	16	100 %	SAINT-ROMAIN (16)	37	100 %
GURAT (16)	17	3.31 %	SAINT-SÉVERIN (16)	38	53.87 %
JUIGNAC (16)	18	99.83 %	SALLES LAVALETTE	39	5.37 %
LAPRADE (16)	19	100 %	VAUX LAVALETTE	40	0.04 %
MÉDILLAC (16)	20	100 %	YVIERS (16)	41	79.91 %
MONTBOYER (16)	21	100 %			

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 4B SUD CHARENTE					
Communes		% du territoire concerné par le BV de la Tude et/ou de la Dronne sur les dépt 16-17-33	Communes		% du territoire concerné par le BV de la Tude et/ou de la Dronne sur les dépt 16-17-33
BROSSAC (16)	42	46.09 %	SAINTE-SOULINE (16)	46	0.44 %
PASSIRAC (16)	43	0.01 %	SAINT-VALLIER (16)	47	0.20 %
PERIGNAC (16)	44	0.95 %	SAUVIGNAC (16)	48	1.09 %
SAINT-FÉLIX (16)	45	75.32 %			

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE SAINTONGE					
Communes		% du territoire concerné par le BV de la Tude et/ou de la Dronne sur les dépt 16-17-33	Communes		% du territoire concerné par le BV de la Tude et/ou de la Dronne sur les dépt 16-17-33
BOSCAMNANT (17)	49	95.91 %	LA GENÉTOUZE (17)	53	83.22 %
LA CLOTTE (17)	50	0.85 %	SAINT-AIGULIN (17)	54	100 %
LABARDE (17)	51	100 %	SAINT MARTIN DE COUX (17)	55	82.42 %
LE FOUILLOUX (17)	52	3.65 %			

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS					
Communes		% du territoire concerné par le BV de la Tude et/ou de la Dronne sur les dépt 16-17-33	Communes		% du territoire concerné par le BV de la Tude et/ou de la Dronne sur les dépt 16-17-33
CHAMADELLE (33)	56	99.91 %	LES ÉGLISOTTES-ET-CHALAURES (33)	60	99.98 %
COUSTRAS (33)	57	48.25 %	LES PEINTURES (33)	61	100 %
LAGORCE (33)	58	15.30 %	SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE (33)	62	58.26 %
LE FIEU (33)	59	39.28 %			

Extensions de périmètres demandées par les EPCI FP

Article 2 : Objet et compétences

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (c. env. art. L. 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (c. env. art. L. 215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (c.G.c.T, art. L. 2122-2 5°).

COMPETENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS

Le syndicat a pour objet :

- 1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- 5°) La défense contre les inondations et contre la mer
- 8°) La protection et la restauration des sites des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Article 3 : Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant de la Dronne.

Article 4 : Prestations de services

Le syndicat est habilité à effectuer des prestations de services pour le compte de ses membres ainsi que pour les communes, collectivités, groupements de communes extérieurs et pour tous organismes extérieurs par le biais de marchés publics ou de conventions.

Article 5 : La durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Le siège de l'établissement et comptable

Le siège est situé à la Mairie de Chalais, place de l'hôtel de ville, 16210 Chalais. Les réunions du syndicat se tiennent dans tout lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Le comptable du syndicat est le comptable du trésor chargé de la commune qui est le siège du syndicat.

Article 7 : Coopération entre le syndicat et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse faire bénéficier le syndicat de la mise à disposition par les membres, de leurs services (articles L. 5211-4-1 et L. 5211-56 du cGCT).

Chapitre 2 : administration et fonctionnement du syndicat

Article 8 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical, composé de délégués élus par les membres adhérents :

Les membres adhérents sont représentés par des délégués titulaires appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative et de délégués suppléants qui pourront être appelés en cas d'absence des délégués titulaires et siégeront avec voix délibérative.

Nombre de délégués est déterminé comme ci-dessous :

COMMUNAUTE DE COMMUNES LAVALETTE TUDE DRONNE			
Titulaires	37	Suppléants	37
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 4B SUD CHARENTE			
Titulaires	2	Suppléants	2
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE SAINTONGE			
Titulaires	5	Suppléants	5
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS			
Titulaires	7	Suppléants	7
Total	51		51

Article 9 : Bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres et après chaque renouvellement, un bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical.

Chapitre 3 : dispositions financières et comptables

Article 10 : Budget du syndicat

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT.

Article 11 : Clé de répartition

La contribution des membres adhérents aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit au prorata :

- de la surface de bassin versant de la Dronne pour moitié,
- de la population de chaque membre adhérent pour moitié.

La part de la population totale prise en compte est proportionnelle à la superficie territoriale du membre situé dans le bassin versant de la Dronne.

Les critères de répartition des charges seront actualisés par délibération du syndicat lors :

- de chaque adoption de programmes de travaux placés sous la maîtrise d'ouvrage du syndicat, comprenant l'aménagement et l'entretien de longueurs de rives supplémentaires ;
- de toute nouvelle adhésion d'un membre au syndicat ;
- de nécessités d'évolutions et/ou d'orientations nouvelles de la collectivité.

Le critère population totale sera actualisé annuellement sur la base des données fournies par l'INSEE.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-12-12-002

Arrêté portant composition du comité technique de service déconcentré de la préfecture de la Gironde



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES AFFAIRES FINANCIÈRES

Bureau régional des ressources humaines

ARRETE DU 12 DEC. 2018

**Arrêté portant composition du comité technique
de service déconcentré de la préfecture de la Gironde**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 fixant le nombre de représentants du personnel au sein du comité technique de service déconcentré de la préfecture de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2018 portant composition du comité technique de service déconcentré de la préfecture de la Gironde ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2018 susvisé est abrogé.

Article 2 : La composition du comité technique de service déconcentré de la préfecture de la Gironde est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le préfet, président
- le secrétaire général de la préfecture, responsable des ressources humaines

b) Représentants du personnel : 7 membres titulaires et 7 membres suppléants

Représentants du syndicat FSMI FO

3 sièges de titulaires / 3 sièges de suppléants

Titulaires	Suppléants
Mme Elisabeth MINBIELLE	M. Gilles MARCHAND
M. Laurent CASTAGNA	Mme Claire VALENTIN
Mme Sandra GARCIA	M. Hamid ZERROUQUI

Représentants du syndicat SAPACMI

3 sièges de titulaires / 3 sièges de suppléants

Titulaires	Suppléants
Mme Patricia DUROU	M. Emmanuel SALLON
M. Henri RAMONATXO	Mme Christa DONIZEAU
Mme Laure HARISMENDY	Mme Christine MERAOUNA

Représentants du syndicat CFDT

1 siège de titulaire / 1 siège de suppléant

Titulaire	Suppléant
M. Stéphane LESAVRE	Mme Julie FREDEFON

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,



Didier LALLEMENT

"Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification."